



# Émeutes en France de fin juin et début juillet 2023

## FAQ

### Quelle est l'origine des émeutes ?

Suite au décès du jeune Nahel, tué par un policier le 27 juin 2023 à Nanterre (92), des soulèvements en banlieue ouest ont démarré dans les heures qui ont suivi, et se sont généralisés à toute la France. Même s'il y a des différences, ce phénomène apparaît assez similaire aux 3 semaines d'émeutes survenues en novembre 2005 en France après le décès de deux adolescents électrocutés dans un local transformateur alors qu'ils fuyaient la police. Cela fait également penser au mouvement BLM (Black Lives Matter) aux USA en 2020.

### Quel est l'impact en termes de sinistralité ?

De très nombreux sinistres ont affecté des commerces, restaurants, immeubles d'habitation, agences bancaires ou d'assurance, bureaux de centres-villes ou centres commerciaux, bâtiments publics, mobilier urbain, véhicules, etc.

A ce stade, il est difficile d'évaluer le montant des sinistres. Certains commerces ou restaurants ont été intégralement détruits par l'incendie consécutif.

France Assureurs a évoqué le 4 juillet de premiers chiffres indicatifs de dommages et pertes assurés de 280 M€. Cette estimation a été rehaussée à 650 M€ le 11 juillet, et pourrait continuer à évoluer fortement à la hausse.

Le Medef mais aussi certains assureurs en coulisse évoquent la possibilité de dépasser largement 1 Md€+.

Pour mémoire, les émeutes de novembre 2005 avaient représenté un enjeu de l'ordre de 200 M€ pour les assureurs, soit 260 M€ actualisés de l'inflation.

L'impact, pour les marchés de l'assurance et réassurance, des mouvements Black Lives Matter (BLM) en 2020 suite à la mort par bavure policière de Georges Floyd le 25 mai 2020 est estimé à plus de 2 Md\$.

### Quelles sont les garanties mobilisées en risques d'entreprises ?

En risques d'entreprises, le marché du « TRE » comporte systématiquement cette garantie « Grèves Émeutes Mouvements Populaires et Corporatistes » (GEMP) qui est une garantie de base du marché français, intégrant l'annexe ex « P13bis ».

- Les garanties couvrent les dommages (et pertes consécutives) causés par les manifestants mais aussi par les autorités policières ou militaires intervenant pour faire régner l'ordre.
- Les contrats Multirisque Habitation voire Multirisque professionnelle des artisans et commerçants ne prévoient pas systématiquement ces garanties.

Il est à noter que les garanties GEMP sont dans le collimateur du marché Dommages, et ce mondialement, suite aux nombreux événements dommageables des dernières années. Outre les faits précités, il faut noter également : les émeutes sur plusieurs semaines fin 2019 au Chili (3 Md\$ assurés), en Colombie en 2021 (3 Md\$), les soulèvements en Afrique du Sud le 15 juillet 2021 (2 Md\$), les Gilets Jaunes en France fin 2018 et premier semestre 2019 (plus d'1 Md€).

De ce fait, les assureurs Dommages exigent depuis 2021 de sous-limiter (par événement et bien souvent par an) les GEMP pour les activités exposées (distribution, restauration, banques, postes et messagerie, immobilier social ou de centre-ville, immobilier public et/ou emblématique, mobilier urbain, etc.). Dans certains cas, pour les activités les plus ciblées, les limitations GEMP s'appliquent également en « incendie consécutif ». Pour cela, il est nécessaire qu'une clause de globalisation soit prévue contractuellement, autrement la limitation « incendie » (plus élevée) demeure applicable.

Les assureurs imposent également bien souvent des franchises renforcées.

Dans ce contexte, le marché des Violences Politiques et Terrorisme, lui-même impacté par ces événements mais aussi par la guerre en Ukraine (au titre des garanties « risques de guerre »), apporte des solutions pour rehausser la capacité ainsi réduite par les assureurs Dommages.

**Quelle est la délimitation dans le temps de l'événement Emeutes ?**

Dans le contrat Dommages, l'usage n'a jamais été de délimiter dans le temps l'événement « Emeutes ». Du fait de la sinistralité précitée, petit à petit, de nombreux contrats se sont vus intégrer une clause de définition de 72h comme cela existe depuis des dizaines d'années en événements naturels.

Toutefois, cette clause est progressivement incorporée dans les textes de police, même si elle est encore loin d'être systématique.

Cette clause des 72h a vocation à être généralisée à l'ensemble des textes, car elle s'avère favorable aux intérêts des assurés. L'intercalaire Dommages de Diot-Siaci l'intègre désormais.

**Quel est l'impact de la définition de l'événement ?**

La définition de l'événement, et donc son bornage dans le temps (72h), a des impacts contractuels et donc financiers importants car elle conditionne l'application d'une ou plusieurs :

- limites ou sous-limites,
- franchises,
- rétentions supplémentaires (captive).

Le profil des sinistres « Emeutes » étant généralement caractérisé par des impacts multisites, plus que par des sinistres d'intensité sur un site donné (qui sont malheureusement d'ores et déjà survenus du fait d'incendies consécutifs incontrôlés), le sujet auquel nous sommes le plus souvent confrontés est celui de l'arbitrage des rétentions.

Les assureurs auront donc forcément tendance à vouloir développer le nombre d'événements, quand les courtiers et les assurés militeront pour l'inverse. L'existence de la clause de 72h permet d'arbitrer plus aisément. Cette clause est un plus, même si elle ne répond pas à tous les cas de figure tels que les émeutes perlées sur plusieurs semaines en Colombie en 2021 et au Chili en 2019, les séquences hebdomadaires comme les Gilets jaunes en 2018 et 2019, les cas d'événements se déroulant à cheval sur 2 exercices d'assurance, par exemple les 29, 30 juin et 1<sup>er</sup> juillet 2023 pour un compte à échéance 1<sup>er</sup> juillet.

A noter qu'on observe certains assureurs arguer que la survenance d'émeutes à plusieurs endroits du territoire constituerait des événements différents, car d'origines distinctes. Nous contestons cela, car l'origine est clairement commune suite à l'événement du 27 juin à Nanterre. Les assureurs ont un intérêt évident à développer cette thèse. Outre l'impact en termes de rétention, cela leur permet de faire prospérer l'idée que ces phénomènes ne seraient pas concertés, ce qui serait un plus pour obtenir un (hypothétique) recours contre l'Etat (voir ci-dessous).

**Rôle de l'Etat français ? De l'incitation à la bienveillance à une faible ouverture au recours contre l'Etat**

Quelques jours après le début des événements, le ministre de l'Economie, Bruno Le Maire, a enjoint aux assureurs de délivrer des couvertures Emeutes aux assurés (MRH, MR artisans/commerçants) qui n'en auraient pas.

En risques d'entreprises, comme indiqué ci-dessus, cette garantie est généralement acquise. Pour autant, le Ministre a demandé aux assureurs de faire preuve de bienveillance sur les niveaux de franchises.

Même si on pense que ce discours est orienté vers les particuliers et artisans/commerçants, il peut permettre aux courtiers de contrer la position des assureurs qui se montreraient radicaux sur l'interprétation des franchises ou des événements.

Selon l'article 92 de la Loi Deferre du 7 janvier 1983 codifié à l'article L 2216-3 du code général des collectivités territoriales, « l'Etat est civilement responsable des dégâts et dommages résultant de crimes et délits commis, à force ouverte ou par violence, par des attroupements ou rassemblements armés ou non armés, soit contre les personnes, soit contre les biens ».

Trois conditions doivent être remplies pour que ce régime de responsabilité s'applique. Il faut que :

1. les dommages soient imputables à un rassemblement ou un attroupement,
2. les individus auteurs des dommages se soient livrés à des actes constitutifs de crimes ou délits et que ces actes aient été commis à force ouverte ou par violence,
3. enfin, ces agissements doivent avoir été exécutés dans des conditions peu organisées, autrement dit sans préméditation.

Selon notre observation issue notamment des émeutes de 2005 et de celles des Gilets jaunes, nous n'avons pas vu de recours aboutir sauf très ponctuellement pour de faibles montants. En tant que courtier, nous instruisons pourtant de nombreux recours pour le compte des assurés et des assureurs délégataires.

**Quels sont les impacts sur le portefeuille Diot-Siaci ?**

A ce jour, nous avons reçu plus de 300 déclarations de sinistres. Elles émanent essentiellement de nos nombreux clients distributeurs, banquiers, restaurateurs, ou d'immobilier social.

Le marché français des Dommages, plus globalement continental, est en phase de détente. Après près de 5 ans de marché dur, on observe un marché qui reste extrêmement discipliné mais qui est prompt à récompenser les risques les plus méritants en termes de sinistralité et/ou prévention par des baisses modérées. On observe également des baisses à deux chiffres pour les dossiers méritants qui auraient été particulièrement « maltraités » du fait de la survenance de sinistres d'intensité il y a quelques années.

**Quel est l'impact attendu sur le marché ?**

Nous ne voyons pas la survenance d'un sinistre de quelques centaines de millions d'euros, voire plus d'1 Md€, changer cette tendance qui repose sur un retour de la compétition pour des assureurs ayant assaini leur portefeuille lors des 5 dernières années, avec l'arrivée de nouveaux acteurs. La forte majoration des Traités de réassurance pour 2023 n'a pas eu l'impact redouté en termes de majoration du fait de ce contexte concurrentiel et de la crainte de perdre des pans de portefeuille de qualité, dont les primes sont naturellement augmentées par l'inflation économique.

En revanche, il est clair que cette séquence va renforcer l'adversité des marchés aux risques d'Émeutes (GEMP). Elle pourrait nécessiter de trouver des solutions compensatoires sur les marchés PVT ainsi qu'avec les outils d'autoassurance (captive, captive virtuelle, rétentions mutualisées).



**Nous protégeons le progrès  
pour imaginer un avenir  
durable et serein**

SIACI SAINT HONORE - Groupe DIOT-SIACI - Société de Courtage d'Assurance et de Réassurance.

Siège social : Season - 39, rue Mstislav Rostropovitch - 75815 PARIS CEDEX 17 - FRANCE - Tél. : +33 (0)1 4420 9999 - Fax : +33 (0)1 4420 9500. SAS - Capital : 120 555 961,60 € - RCS Paris 572 059 939 - APE 6622 Z - N° TVA : FR 54 572 059 939. N° ORIAS : 07 000 771 ([www.orias.fr](http://www.orias.fr)) - Sous le contrôle de /Regulated by ACPR - 4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 PARIS CEDEX 09 - FRANCE.

Réclamations / Complaint : SIACI SAINT HONORE - Service réclamations - 23, allées de l'Europe - 92587 CLICHY CEDEX - FRANCE.

DIOT - Groupe DIOT-SIACI - Société de Courtage d'Assurance et de Réassurance.

Siège social : Siège social : Siège social : Season - 39, rue Mstislav Rostropovitch - 75815 PARIS - FRANCE - Tél. : +33 (0)1 44 79 62 00. SAS - Capital : 1 831 008 € - RCS Paris 582 013 736 - N° TVA : FR 92 582 013 736. N° ORIAS : 07 009 129 ([www.orias.fr](http://www.orias.fr)) - Sous le contrôle de l'ACPR - 4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 PARIS CEDEX 09 - FRANCE.

Réclamations : [reclamations@diot.com](mailto:reclamations@diot.com) - [www.mediation-assurance.org](http://www.mediation-assurance.org)